

CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Conférence des chefs de service et délégués aux affaires culturelles (CDAC)

Faubourg de l'Hôpital 68 Tél. 032 889 69 72
Case postale 556 Fax 032 889 69 73
CH-2002 Neuchâtel ciip@ne.ch
www.ciip.ch

SOUTIEN A L'EDITION

Règlement de soutien de la CIIP

1. Introduction

Se basant sur le Rapport « Politique du livre intercantonale : mandat CDAC » de janvier 2015 (Rapport Corajoud), qui établit l'état des lieux des mesures de soutien à l'édition et à la promotion du livre et de la lecture en Suisse romande, et sur proposition de la Conférence des chefs de service et délégués aux affaires culturelles (ci-après la CDAC) du 19 juin 2020, l'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après la CIIP) a décidé, dans sa séance du 17 septembre 2020, la poursuite d'une politique de soutien public au livre romand pour la période 2020-2023. Cette politique vient compléter les actions spécifiques des cantons, des villes et de la Confédération. Elle est en phase avec les objectifs de son programme d'activités 2020-2023 (point 3.9.2 : « Consolider et mettre en valeur l'encouragement mutualisé de la culture au moyen des dispositifs romands actuels »).

L'Assemblée plénière de la CIIP a confié l'élaboration des dispositifs, des critères et des procédures de cette politique de soutien à la CDAC. Sur proposition de celle-ci, la CIIP édicte le présent règlement, qui règle le dispositif dit de soutien à l'édition au niveau romand pour les années 2020 à 2023.

2. Objectif

Le dispositif a pour objectif de favoriser la diversité et le rayonnement de la production littéraire et intellectuelle romande (œuvres d'imagination et essais). Dans cette perspective, la CIIP souhaite, en complémentarité avec les actions des collectivités publiques, renforcer la capacité d'action des éditeurs romands pour la diffusion des œuvres d'auteurs romands au moyen de conventions de subventionnement d'une durée de un à trois ans. Ce dispositif vise à soutenir des projets spécifiques, notamment l'édition de livres de poche ou la traduction d'œuvres, dans le but d'accroître le potentiel de diffusion.

L'aide des cantons romands fait l'objet d'un concours. Elle ira prioritairement à des projets éditoriaux visant le développement culturel de la Suisse. Les résultats attendus sont une plus grande visibilité de la littérature issue de la Suisse romande dans sa diversité culturelle et géographique, ainsi qu'un impact pour chaque maison d'édition choisie en termes de valorisation de son travail et de diffusion de ses productions.

3. Organisateur de l'appel à projets

L'organisateur de l'appel à projet est la CIIP qui en confie l'exécution à sa Conférence des chefs de service et délégués aux affaires culturelles (CDAC).

4. Forme

Un unique appel à projets, au début de la période 2020-2023, débouchera sur une seule séance de délibération du jury prévu à l'art.11.

Les projets retenus feront l'objet d'une convention avec la CIIP pour tout ou partie de la période 2021-2023.

La langue officielle pour l'ensemble de la procédure et l'exécution des prestations est exclusivement le français.

Il n'existe aucun droit à un soutien.

5. Calendrier

- Lancement de l'appel à projets : octobre 2020
- Sélection des dossiers retenus : janvier 2021
- Démarrage des conventions : février 2021

6. Conditions d'éligibilité

6.1. L'appel à projet est réservé aux maisons d'édition :

- a) domiciliées dans les cantons de Genève, Neuchâtel, Jura et Vaud ainsi que dans les districts francophones des cantons de Berne, de Fribourg et du Valais
- b) actives sur le marché de l'édition, ayant une production régulière et disposant de moyens de diffusion
- c) s'engageant à être les bénéficiaires directes de l'aide financière
- d) menant leurs affaires selon les normes commerciales professionnelles et étant inscrites au registre du commerce
- e) fondant principalement leur existence économique sur les activités éditoriales
- f) justifiant d'une activité éditoriale professionnelle
- g) offrant à leurs auteurs des conditions contractuelles équitables, parmi lesquelles figurent l'obligation de diffusion à la charge de la maison d'édition et une rétribution (droits d'auteur, ouvrages...) correspondant aux normes professionnelles en vigueur.
- h) Privilégiant des moyens de production locaux

6.2. Sont exclues du soutien les maisons d'édition :

- a) rattachées à des musées, à des universités ou à d'autres institutions publiques ou privées dont elles dépendent économiquement
- b) rattachées à des organisations religieuses, politiques ou idéologiques dont elles dépendent économiquement
- c) liées à des organisations professionnelles ou à des associations qui ne publient que pour leurs membres
- d) ne publiant que des livres scolaires
- e) ne publiant que sur demande, qu'à compte d'auteur ou sous forme d'auto-édition.

6.3. Type de projets éligibles :

Est en principe susceptible d'être éligible tout projet éditorial étroitement lié à la création littéraire et/ou intellectuelle romande et qui renforce la capacité d'action et la pérennité de l'éditeur concerné. Un projet peut par exemple consister à :

- a) renforcer une collection existante ou développer une nouvelle collection
- b) renforcer le niveau de professionnalisme de la maison d'édition
- c) éditer ou rééditer en format poche des auteurs romands ou liés à la Suisse romande
- d) diffuser et promouvoir des collections liées à la littérature romande (en complémentarité avec les mesures mises en place par les collectivités publiques)
- e) favoriser la traduction d'auteurs romands ou liés à la Suisse romande, notamment par le biais de partenariats avec des maisons d'édition basées dans d'autres régions linguistiques
- f) favoriser la numérisation de fonds éditoriaux romands ou l'utilisation de médias électroniques

Les genres acceptés sont les œuvres d'imagination (roman, roman historique, roman policier, nouvelles, théâtre, poésie, livre jeunesse, bande dessinée) et les essais.

Le support peut être imprimé ou virtuel.

7. Documents requis des participants :

- a) une lettre de motivation
- b) une description du projet
- c) un résumé du projet destiné à un support de promotion (2500 signes max)
- d) une stratégie de diffusion
- e) les comptes révisés de la maison d'édition
- f) un budget détaillé du projet et un plan financier précisant les autres sources de financement
- g) un calendrier de réalisation
- h) l'inscription au registre du commerce
- i) les statuts de la maison d'édition
- j) une présentation de la ligne éditoriale de la maison d'édition

k) des indicateurs d'évaluation du projet

8. Critères d'appréciation

Le jury tiendra particulièrement compte des éléments suivants :

- a) adéquation aux critères d'éligibilité
- b) cohérence du projet
- c) faisabilité du projet, notamment budgétaire et technique
- d) originalité
- e) prise de risque
- f) viabilité au-delà de la période de soutien
- g) impact sur le renforcement de la structure éditoriale

9. Forme et délai de livraison

Les dossiers complets seront envoyés par courrier (postal ou électronique) à l'adresse mentionnée sur l'appel à projets jusqu'au **20 décembre 2020**, en précisant le nom du requérant, son statut, ses coordonnées complètes ainsi que son site internet.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.

10. Montant des soutiens accordés

Selon l'importance du projet et dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le soutien peut s'élever jusqu'à 50'000 par an, pour une période de 1 à 3 ans.

Le soutien a un caractère subsidiaire.

11. Jury

Les projets soutenus sont choisis par un jury nommé par la CDAC.

Le jury est constitué de sept membres, dont trois à quatre représentants des services culturels membres de la CDAC et trois à quatre experts extérieurs, choisis en raison de leurs compétences professionnelles en matière d'édition. Tous les cantons partenaires au projet sont représentés dans le jury.

La CDAC désigne le président du jury parmi les représentants des services culturels.

Les décisions du jury sont prises, après délibération, à la majorité des membres présents, chacun disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Les frais de jury ainsi que le défraiement des membres du jury qui ne sont pas des représentants de services culturels sont pris en charge conformément à la Directive en vigueur de la CIIP sur les défraiement et dédommagements s'appliquant aux organes de la CIIP. Les membres du jury délégués par les services culturels ne perçoivent pas d'indemnité de séance, leurs frais de déplacement sont à la charge du service auquel ils sont rattachés.

12. Confidentialité

Les documents et informations échangés entre l'organisateur et les candidats seront traités de manière confidentielle entre les deux parties.

13. Dispositions finales

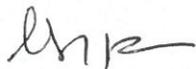
Le présent règlement revêt un caractère contraignant pour l'organisateur, les participants et le jury. Par le dépôt de leurs projets, les candidats en reconnaissent la validité et s'engagent à accepter les décisions du jury qui sont sans appel.

Le soutien s'inscrit dans le cadre du programme d'activité de la CIIP et de ses investissements pour la période 2020-2023, conformément à la décision de l'Assemblée plénière du 19 septembre 2019.

Le présent règlement entre en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée plénière de la CIIP, et est valable pour la période 2020-2023.

Neuchâtel, le 17 septembre 2020

Le Président



Jean-Pierre Siggen

La secrétaire générale



Pascale Marro

